

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le Conseil Interprofessionnel des Vins de Corse (CIV Corse), association loi 1901, exerce sa compétence sur les aires de production des différentes catégories de vins visés dans l'organisation commune du marché vitivinicole, de la Région Corse. Il est constitué par les organisations professionnelles représentatives de la viticulture et du négoce.

Il est régi par les présents statuts.

ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE

Le CIV Corse demandera aux ministères concernés à être reconnu en qualité d'organisation interprofessionnelle.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7, boulevard du Général de Gaulle 20 200 BASTIA.
Il peut être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : OBJET

Le CIV Corse, dans le cadre de l'article L.632-3 du code rural, a pour mission d'assurer :

- La connaissance de l'offre et de la demande ;
- La régulation de l'offre lors de la première mise sur le marché dans les conditions fixées par l'organisation commune du marché vitivinicole ;
- La mise en œuvre de règles relatives aux délais de paiement ;
- Le suivi de la qualité des produits en offrant une assistance technique et pratique aux producteurs et aux négociants visant à l'amélioration du vignoble Corse ;
- La promotion sur les marchés intérieur et extérieurs ;

CF

J. M.



ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CIV CORSE

Le CIV Corse est composé de 16 membres à voix délibératives regroupés en collège :

- **8 représentants de la production** désignés par leurs syndicats ou groupements de producteurs :
 - 3 représentants du Syndicat de Défense des Vins de Pays de l'Ile de Beauté ;
 - 3 représentants du Groupement Intersyndical des Appellations d'Origine Contrôlées ;
 - 1 représentant de UVA Corse ;
 - 1 représentant de la Cave Coopérative de St Antoine.

- **8 représentants du négoce** :
 - 3 représentants de la Société d'Intérêt Collectif Agricole « Union de Vignerons de l'Ile de Beauté » (UVIB) ;
 - 2 représentants de la Société d'Intérêt Collectif Agricole « Union des Vignerons Associés du Levant – les Vignerons Corsican (UVAL) ;
 - 2 représentants de l'EURL Les Vignerons d'Aghione ;
 - 1 représentant de la SAS Terra Vecchia.

Aucune personne exerçant à titre principal la profession de négociant ne peut représenter les producteurs et réciproquement.

Ces 16 membres titulaires composent l'Assemblée Générale et le Bureau du CIV Corse.

La durée du mandat est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

En cas de vacances de poste, soit par décès, démission ou tout autre motif, il est procédé dans les plus brefs délais à la nomination d'un nouveau membre par l'organisation intéressée, pour la période du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : PERSONNALITES A VOIX CONSULTATIVES

Peuvent assister aux Assemblées Générales du CIV Corse, à titre consultatif, outre les fonctionnaires chargés du contrôle économique et financier du CIV Corse, toute autre personne jugée compétente sur les sujets à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Le Conseil se réunit en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de son Président au moins une fois par an. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié au moins des délégués des deux collèges la composant, sont présents ou représentés.

CE



Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sous quinzaine. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Un délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre délégué appartenant à la même famille professionnelle. Les mandats sont nominatifs et présentés par le mandataire au bureau de l'Assemblée Générale. Chaque délégué dispose d'une voix en Assemblée Générale.

Le Président fixe l'ordre du jour. Il ne peut être délibéré que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les accords et avenants, soumis à l'extension, sont adoptés selon les modalités prévues par l'article L.632-4 du code rural (principe d'unanimité des deux collèges dans la prise de décisions).

Les règles de quorum et de vote s'appliquent dans chacun des collèges. Ainsi, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante dans le collège auquel il appartient, tout comme, la voix du Vice-président est prépondérante au sein de son propre collège.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président.

b) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale :

- Approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Vote le budget de l'exercice suivant ;
- Définit la politique du CIV Corse ;
- Ratifie la liste des membres du Bureau proposée par chaque famille professionnelle ;
- Délibère sur les questions relatives à la procédure d'extension des accords interprofessionnels ;
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a les mêmes composantes que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais elle seule peut modifier les statuts.

Les modifications doivent être approuvées à la majorité des membres votants. Les modifications ainsi apportées, sont transmises aux ministères concernés.

CE

[Signature]



ARTICLE 9 : BUREAU

a) Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 16 membres mandatés pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Chaque collège désigne 8 représentants composant le Bureau.

Parmi ses 16 membres, sont élus :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

La présidence est confiée pour 3 ans, alternativement à un représentant du collège des producteurs et à un représentant du collège des négociants.

Les fonctions de Vice-président sont confiées à un délégué des producteurs lorsque le délégué du négoce exerce les fonctions de Président et vice versa.

b) Fonctionnement du Bureau

Le Bureau doit obligatoirement siéger au moins 1 fois par année civile sur convocation du Président et à l'occasion de l'Assemblée Générale, ou à la demande adressée par lettre au Président de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le président est responsable de l'exécution des décisions prises par le Bureau et l'Assemblée Générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président ainsi qu'aux Présidents de Commissions. Il peut également charger les autres membres du Bureau de missions spéciales, notamment de la représentation. En cas d'empêchement momentané du Président, il est remplacé par le Vice-président.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire. Il est alors procédé, à l'Assemblée Générale suivante l'élection d'un nouveau membre qui achèvera le mandat en cours de son prédécesseur.

Toutes les réunions du Bureau doivent faire l'objet d'un procès verbal signé par le Président.

c) Rôles du Bureau

Le Bureau a pour missions :

- D'exécuter ou de faire exécuter les missions confiées par l'Assemblée générale ;
- D'assurer le fonctionnement administratif du CIV Corse ;
- De préparer le budget annuel, de suivre son évolution et d'en rendre compte.

CR



L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence du tribunal de grande instance de Bastia.

ARTICLE 13 : PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le personnel administratif est soumis au secret professionnel ; cette clause devra être rappelée dans le contrat de travail.

ARTICLE 14 : BUDGET ET RESSOURCES

L'exercice social et budgétaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Le Conseil dispose de diverses sources de financement :

- les cotisations interprofessionnelles, dont le montant et les modalités de perception, seront fixés par l'Assemblée Générale dans le cadre d'accords interprofessionnels ;
- les ventes des prestations de service ;
- les dons et legs ;
- les subventions en provenance de l'Union Européenne, de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 15 : OPERATIONS FINANCIERES

Le retrait de fonds et d'une manière générale, toutes les opérations financières, ne peuvent être effectuées que sous la signature du Président ou du Vice-président.

Une régie d'avance dont le quantum est fixé par le Conseil de Direction pourra être confiée au Directeur à la charge pour lui de rendre compte de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

L'ouverture et la fermeture des comptes ne peuvent être réalisées que par deux signatures, celles du Président et du Trésorier.

ARTICLE 16 : CONTROLE

La comptabilité est assurée par un centre de gestion agréé.

L'Assemblée Générale désigne, pour une durée de six ans, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, lesquels exercent leur mandat conformément aux normes édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

CE

JM



ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CIV Corse, siégeant en Assemblée Générale.
Il fixe les modalités de fonctionnement, les règles et procédures du Conseil ne relevant pas du cadre législatif ou réglementaire.
Il doit être approuvé par les deux tiers au moins des membres du Conseil.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs pour résilier l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation est dévolu à une organisation interprofessionnelle poursuivant des objectifs similaires à ceux du CIV Corse, choisie par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : ACTION EN JUSTICE

Le CIV Corse est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son Président. Celui-ci, avec l'accord du Bureau, peut être suppléé par le Vice-président ou un membre du Bureau.

Fait à Bastia, le 31 juillet 2008

La Vice Présidente

Elise COSTA



Le Président

Jean-Marc VENTURI



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 10 décembre 2008 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'interprofession dénommée conseil interprofessionnel des vins de Corse

NOR : AGRP0825452A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code rural, et notamment les articles L. 632-1, L. 632-2 et R. 632-1 à R. 632-4 relatifs à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles et l'article L. 681-8 relatif aux dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse ;

Vu les statuts de l'interprofession dénommée conseil interprofessionnel des vins de Corse ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 16 octobre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est reconnue comme organisation interprofessionnelle, au sens des articles L. 632-1 et L. 681-8 du livre VI du code rural, l'interprofession dénommée conseil interprofessionnel des vins de Corse, dont le siège social est fixé au 7, boulevard du Général-de-Gaulle, 20200 Bastia.

Art. 2. – Le conseil interprofessionnel des vins de Corse exerce sa compétence sur les aires de production des vins à appellation d'origine Corse, Patrimonio, Corse Calvi, Ajaccio, Corse Sartène, Corse Figari, Muscat du cap Corse, Corse Porto-Vecchio, Corse Coteaux cap Corse, des vins de pays de l'Île de Beauté et de la Méditerranée (non compris les volumes produits sur le territoire métropolitain) et des vins de table produits sur le territoire de la Corse.

Art. 3. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2008.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :

*Le chef de service
de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable,*

P. MÉRILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi.*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

*L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,*

H. HAVARD

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Peuvent assister aux Assemblées Générales du CIV Corse, à titre consultatif, outre les fonctionnaires chargés du contrôle économique et financier du CIV Corse :

- Le Président de l'INAO ou son représentant ;
- Le Préfet de Région ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant ;
- Le Président de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des services Fiscaux ou son représentant ;
- Le Directeur interrégional des Douanes ;
- Le Directeur Régional de la DGCCRF ;
- Et toute autre personne jugée compétente sur les sujets à l'ordre du jour.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS

Il est institué au sein du CIV Corse, des commissions ayant pour mission de mettre en œuvre les éléments nécessaires à l'établissement de sa politique et de son suivi. L'activité des Commissions s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Bureau.

Un délégué du Bureau ou toute autre personne jugée qualifiée fait office de Président de Commission.

La Commission est composée à la demande du Président de la Commission, et comptera autant de membres que de besoins sur une base a priori paritaire. Elle peut, en outre, consulter toute autre personne compétente dans le domaine concerné.

Le fonctionnement des Commissions est laissé à l'appréciation du Président qui en réfère au Conseil de Direction.

Il est constitué 5 Commissions :

- La Commission « Promotion » : cette Commission a pour objectif d'assurer la valorisation et la promotion des produits sur les différents marchés (domestique mais aussi à l'extérieur), par des actions collectives de communication et d'information auprès des publics ;
- La Commission « Economie et Marché » : elle a pour mission d'assurer la connaissance de l'offre et de la demande, au travers d'un observatoire économique, et d'établir des tableaux de bord aidant à l'organisation et à la régulation du marché ;
- La Commission « Transports » : Elle a pour objectif d'analyser les coûts de transports, en amont et en aval, inhérents au développement de la filière locale (et notamment liés aux handicaps de l'insularité) ;



- La Commission « Suivi Aval de la Qualité » : Cette Commission a pour mission de fixer les normes de qualité minimales à respecter, dans le cadre de la réglementation en vigueur et des objectifs de qualité poursuivis par le CIV Corse, et de déterminer les mesures à mettre en place pour s'en rapprocher ;
- La Commission « Scientifique » : Elle détermine les grands axes de Recherche et de Développement en concertation étroite avec le CIVAM de la Corse.

CHAPITRE 3 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut être modifié ou complété par le Conseil de Direction. Les modifications devront être approuvées à la majorité des membres votants lors d'une réunion mise en place par le Bureau.

CHAPITRE 4 : DIRECTION ADMINISTRATIVE

Par délégation du Président du Conseil interprofessionnel des Vins de Corse et dans le cadre des orientations définies, le Directeur du CIV Corse a entre autres, mission :

- D'assurer l'exécution du budget dans son ensemble ;
- De vérifier la conformité des projets de décisions du Conseil et du Bureau avec la réglementation ;
- D'assurer la représentativité du CIV Corse auprès des administrations de tutelle ;
- De diriger et gérer le personnel des différents services.

Il rend compte au Président et au Bureau de ses activités.

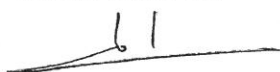
CHAPITRE 5 : RESSOURCES FINANCIERES

Il ne sera attribué par le CIV Corse aucune subvention à des organismes locaux, à l'exception, des familles professionnelles constitutives du CIV Corse, des organismes de recherche scientifique, de vulgarisation, de contrôle, ou déclarés d'utilité publique, le Conseil pouvant, néanmoins, étudier des demandes spécifiques jugées par lui de grand intérêt.

Fait à Bastia, le 31 juillet 2008

La Vice Présidente

Elise COSTA



Le Président



Jean-Marc VENTURI